

CONTRAT 2018-2019

COUVERTS FAUNISTIQUES

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 en date 24/03/2003, et la convention départementale signée le 28 décembre 2007.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

<p>La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne</p> <p>FDC86 - Association loi 1901</p> <p>Représentée par : Président Jean-Louis BRETAUDEAU</p>	<p>Le Détenteur du droit de chasse (<i>Privé, Société, ACCA, A/CA</i>) de :</p> <p>Représenté par :</p>
<p>Siège social : 2134, Rte de Chauvigny - CS 90003 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR</p> <p>Tél : 05.49.61.06.08 fax : 05.49.01.31.81</p>	<p>Adresse complète :</p> <p>Tél.</p>

Et le propriétaire et/ou exploitant(e) des parcelles :

Mme / M.	
Adresse complète	
Tél.	N° PACAGE (si surfaces déclarées à la PAC)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de réaliser un couvert pour la faune sauvage de type :

- ✓ **JACHERE**, déclarée en **JEFS** ou **Apicole** pour un couvert soumis à la PAC ;
- ✓ **CIPAN** Culture Intermédiaire Piège A Nitrate pour une couverture hivernale ;
- ✓ **CULTURE A GIBIER (CAG)**.

Le détenteur du droit de chasse s'engage à prendre toutes les mesures pour favoriser la quiétude du gibier dans les parcelles engagées au présent contrat.

Toute semence subventionnée par la FDC86 doit faire l'objet du présent contrat.

ARTICLE 2 – MELANGES AUTORISES POUR LE COUVERT

Les mélanges ont été élaborés afin de satisfaire aux mieux les besoins faunistiques (production d'insecte, alimentation, refuge, nidification, ...), leur composition peut varier d'une année à l'autre en fonction du fournisseur :

- **Mélange A** ray-grass anglais, trèfle hybride, phacélie
- **Mélange B** avoine, sarrasin, chou
- **Mélange C** maïs, sorgho
- **Mélange D** fétuque, dactyle, trèfle blanc
- **Mélange E** sarrasin, sorgho, millet
- **Mélange Fleuri** fleurs sauvages
- **Maïs**
- **Apicole 1** trèfle hybride, violet, blanc, d'Alexandrie, phacélie
- **Apicole 2** sainfoin, mélilot, trèfle violet, minette, phacélie
- **CIPAN 1** moutarde, radis, vesce, trèfle d'Alexandrie
- **CIPAN 2** avoine, trèfle d'Alexandrie, phacélie
- **CIPAN 3** sarrasin, vesce, phacélie
- **CIPAN BIO** avoine, vesce, trèfle d'Alexandrie, phacélie

Le **mélange Fleuri**, outil de communication, doit être implanté de préférence en bordure de route, voie ferrée et/ou en bordure de chemin de randonnée.

Le **mélange C et Maïs** doivent être implantés en bordure des zones forestières et/ou en bordure des parcelles où des dégâts sont régulièrement observés.

Article 3 – SITUATION DES PARCELLES, SURFACES ET NATURE DU COUVERT

Pour les parcelles soumises à la PAC, les mélanges proposés par la FDC86 ne sont pas tous autorisés :

- seuls les mélanges **A, B, C, D, E** et **Fleuri** pourront être déclarés en **Jachère Environnement Faune Sauvage (JEFS)** ;
- seuls les mélanges **Apicole 1** et **Apicole 2** pourront être déclarés en **Jachère Apicole**.

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Communes Seules les parcelles ou îlots situés dans la VIENNE sont éligibles	N° d'îlot P.A.C. (Si parcelle PAC) ou N°Parcelle Cadastre	Surface du couvert faunistique (en ha)	Type de couvert* JEFS, Jachère Apicole, Culture à Gibier, CIPAN	Mélange implanté A, B, B, C, D, E, Fleuri, Maïs, Apicole 1/ 2, CIPAN 1/2/3

*En fonction du couvert déclaré, se référer à la réglementation PAC et aux conditions définies par arrêté préfectoral.

Si le couvert est implanté sous **forme de bande**, il devra avoir une **largeur minimale de 5 m**, quel que soit le mélange et le type de couvert déclaré.

ARTICLE 5 – IMPLANTATION – DUREE ET DESTRUCTION DU COUVERT

L'implantation du couvert doit être réalisée dans des conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert dense et régulier, favorable aux espèces sauvages.

❖ **Jachères et Cultures à gibier :**

Pour les mélanges identifiés en jachère ou CAG, les semis sont opérés :

Printemps : au plus tard le **1^{er} mai 2018**.

Fin d'été : au plus tard le **15 septembre 2018**.

Le couvert est **impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier 2019**, même si la parcelle ne reste pas en gel pendant la campagne suivante. La **destruction chimique** est **interdite**.

❖ **CIPAN** : Le couvert doit être implanté au plus **tard le 15 septembre 2018**, et est **impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier 2019**. La **destruction chimique** est **interdite**.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

L'agriculteur **reste soumis à l'obligation de résultats**, notamment la non montée à graine des chardons, dans les conditions définies par arrêté préfectoral.

Pendant la durée du contrat, l'**entretien mécanique** (broyage, fauchage, etc.) **est interdit, sauf pour les mélanges pluriannuels** (mélanges A, D, Fleuri, Apicole 1 et 2) où un broyage ou une fauche de régénération peuvent avoir lieu **en automne, interdit avant le 15 octobre 2018** (le plus tard possible, selon les conditions climatiques).

- Un **contrôle chimique** localisé est **autorisé** avec un produit commercial dont la **matière active** est du **glyphosate** ou du **sulfosate**
- Usage de fertilisants = **INTERDIT**
- Destruction micromammifères chimique = **INTERDIT**
- Traitements phytosanitaires = **INTERDIT** (sauf dérogation)

ARTICLE 7 – UTILISATION DU COUVERT

- **Interdiction de production**
- **Interdiction de récoltes des produits du couvert**, même pour l'alimentation future de la faune sauvage (agrainage...)
- **Interdiction de toute utilisation lucrative**

- **Interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.** A ce titre, par la signature du contrat type individuel, le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées.

Article 4 - COMPENSATIONS FINANCIERES

La FDC86 fournit tout ou partie des semences définies dans l'article 2 et dans le bon de commande annuel adressé aux territoires.

Aucun des couverts implantés ne fera l'objet de compensation financière. Les détenteurs de droit de chasse, soucieux d'améliorer leur territoire et cosignataires du contrat, pourront prendre en charge tout ou partie du surcoût engendré par la conduite spécifique du couvert pour la faune sauvage.

Article 5 - DEPOT DES CONTRATS - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La **période limite de dépôt**, au siège de la FDC86, **des contrats types**, dûment remplis, est fixée jusqu'au **31 mai 2018** pour la campagne agricole 2018-2019.

Le présent commence, pour la campagne agricole 2017-2018, à la date de signature des parties. La durée du présent contrat est de :

- **1 an** pour les mélanges B, C, E, maïs, CIPAN 1, CIPAN 2 et CIPAN 3.
- **minimum 2 ans** pour les mélanges A, D, Fleurie, Apicole 1 et Apicole 2, sauf dans le cas des semences subventionnées pour la régénération du couvert de plus de 2 ans.

Toute modification fait l'objet d'un avenant écrit.

Article 7 – CONTROLE ET DENONCIATION

L'agriculteur exploitant demeure soumis aux modalités de contrôles et de sanctions prévues par l'Administration dans le cadre de la mise en œuvre de la PAC.

Des **contrôles** permettant de garantir le respect des objectifs du couvert et la bonne application du contrat peuvent être effectués à tout moment par la FDC86.

En cas de non-respect des obligations définies par le contrat, la FDC86 dispose de la faculté d'exiger du détenteur du droit de chasse le **remboursement de l'intégralité des subventions versées**.

En cas d'incident, l'agriculteur et/ou le détenteur du droit de chasse prévendra sans délai la FDC86.

Article 8 - TRANSFERT DE DROITS

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat, le nouvel exploitant se fait connaître, dans un délai d'un mois, à la FDC86. Celle-ci, en concertation avec l'intéressé, détermine la suite à donner au dossier, en accord avec les obligations relatives aux aides compensatoires aux cultures et à la jachère.

Article 9

Les parties déclarent avoir pris connaissance et accepter les termes des clauses du contrat.

Propriétaire et/ou exploitant(e) des parcelles

Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne

Détenteur du droit de chasse

Fait en deux exemplaires, à, le

VEUILLEZ REMPLIR CET EXEMPLAIRE ET LE RETOURNER A LA FDC86 AVANT LE 31 MAI 2018.

Nous expédierons une copie au propriétaire et/ou à l'agriculteur par retour de courrier.